

VILLE DE TOURS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2017

Publication : 19/05/2017

REGLEMENT DES PISCINES

**Pièce annexe
à la délibération n°19
du 15 mai 2017**

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Pris en application de la délibération municipale du 15 mai 2017, prenant effet à la date du 1^{er} septembre 2017 abroge et remplace le précédent règlement des piscines.

Ce règlement est applicable dans toutes les piscines gérées en régie municipale.

Le présent règlement a pour objet de fixer, pour toutes les piscines, les conditions d'accès et d'utilisation pour les usagers suivants :

- le public, aux horaires déterminés par la ville affichés à l'entrée des piscines,
- les groupements dans le cadre de l'entraînement, de l'initiation, de l'enseignement des activités physiques et sportives, des animations sportives, des compétitions et manifestations diverses.

Lors de la mise en œuvre de procédures de sécurité ordonnées par le Préfet, telles que le plan VIGIPIRATE, le personnel de l'établissement exécutera les consignes qui en découlent (vérification des sacs, vestiaires, casiers, évacuation de tout contenant suspect et autres...).

La ville de Tours s'est engagée dans une démarche éco-responsable pour l'accueil des manifestations sportives dans ses installations et mobilise les usagers dans le cadre des préconisations de sport durable soutenues par le « Plan Climat ».

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 - CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès sont définies pour chaque type d'usager, cité dans le préambule, et précisées aux articles 2.1 et 3.1.

Dans tous les cas :

Ne pourront accéder ou demeurer dans l'établissement, les personnes :

- en état manifeste d'ébriété,
- ayant un comportement pouvant nuire à l'ordre public,
- accompagnées d'un animal même tenu en laisse, sauf s'il s'agit d'un chien d'aveugle,
- non munies d'une autorisation ou accréditation.

La ville se réserve la faculté de disposer des piscines, de modifier ou d'annuler les horaires d'ouverture au public ainsi que les créneaux attribués le cas échéant, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs. Il peut s'agir notamment :

- de l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux ;
- d'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes ;
- d'une nécessité pour satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire.

1.2 - CONDITIONS D'UTILISATION DES PISCINES

1.2.1. Les préconisations de développement durable

Pour garantir de bonnes conditions d'accueil et de sécurité des publics, tous les utilisateurs sont sensibilisés au dispositif de sport durable de la ville applicable à l'utilisateur :

« J'AGIS POUR MA PLANETE »

- je trie mes déchets ;
- je ne gaspille pas l'eau ;
- je participe aux économies d'énergies ;
- je choisis mon mode de déplacement (à pied, en bus, en tramway, à vélo ...) ;
- je respecte les autres.

1.2.2. Utilisation des cabines, casiers et vestiaires :

Il est vivement déconseillé de se rendre dans les piscines en possession d'objet de valeur. Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du personnel municipal œuvrant au sein de l'établissement.

Les usagers doivent utiliser les cabines et casiers afin de retirer et déposer leurs vêtements et tous leurs effets personnels.

Le cas échéant, l'usager doit conserver sur lui le bracelet remis à l'entrée de l'établissement pour l'exercice d'une activité encadrée. En cas de perte du bracelet, il doit le signaler au chef de bassin.

Selon les consignes données par le personnel municipal présent sur le site, les groupements utiliseront les vestiaires collectifs réservés à cet effet.

L'attention de chacun est attirée sur la nécessité :

- de rester vigilant quant à la conservation de son bracelet et de ses effets personnels non déposés dans les casiers ou vestiaires le cas échéant,
- de respecter les consignes quant à l'utilisation des casiers,
- de s'assurer qu'il n'a rien oublié dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les casiers, cabines ou vestiaires.

A défaut de respect de ces consignes et du présent règlement, la ville ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, d'oubli ou de vol dans l'établissement.

1.2.3. Respect des règles d'hygiène

Seuls sont autorisés les maillots de bain traditionnels conformément à l'affichage mis en place aux accueils des piscines. Les personnes revêtues de short, bermuda, caleçon même vendu pour la baignade, se verront refuser l'accès aux bassins. Il ne sera procédé à aucun prêt de maillot.

L'information étant largement diffusée avant la caisse, une personne refoulée ne pourra pas prétendre au remboursement de son titre d'entrée.

L'accès aux plages est strictement interdit à toutes personnes en tenue de ville et/ou avec des chaussures.

Les baigneurs doivent impérativement, avant d'accéder aux bassins, passer sous les douches et emprunter les pédiluves.

1.2.4. Respect des règles de comportement

Une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisferait pas aux règles élémentaires de correction pourra être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre au remboursement de tout ou partie de son droit d'entrée.

Il est notamment interdit :

- d'utiliser du savon ou shampoing ailleurs que sous les douches,
- de courir, de se bousculer et de se pousser aux abords des bassins,
- de fumer, de vapoter,
- de manger,
- de jeter des papiers et déchets hors des poubelles,

- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées, hors buvette autorisée,
- d'introduire dans l'établissement :
 - tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres personnes (armes, bouteilles en verre, produits illicites et dangereux),
 - des équipements gonflables tels que matelas ou bateau pneumatique,
 - des postes de radio ou tout autre appareil pouvant occasionner une gêne pour les autres usagers,
 - des appareils photographiques et des caméras vidéo y compris intégrés à un téléphone portable, sauf en cas d'autorisation délivrée par le Maître Nageur de la ville,
 - des drones sans autorisation préalable par la direction des sports,
- d'avoir un comportement exhibitionniste et notamment de se déshabiller ou s'habiller en dehors des cabines ou vestiaires ainsi que sous les douches,
- de pénétrer dans les locaux techniques ou administratifs,
- de se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été autorisé par écrit au préalable.

Les locaux, équipements et matériels mis à disposition devront être restitués dans un état de propreté respectueux du site.

Tout dommage porté sur le matériel ou les installations pourra faire l'objet d'une demande par la ville de réparation du préjudice.

1.2.5. Règlement de l'utilisation du toboggan

L'utilisation reste conditionnée à l'autorisation expresse du personnel qualifié qui en assure la surveillance et la discipline.

L'autorisation est délivrée à la seule appréciation de ce personnel, lorsque les conditions de sécurité sont suffisantes. Il est habilité à prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de garantir la sécurité de chacun et pourra à ce titre interdire leur accès aux usagers qui ne se conformeraient pas à ses consignes.

Il est interdit :

- d'utiliser le toboggan en groupe,
- de nager ou stationner sous le toboggan,
- d'utiliser cet équipement pour les personnes ne sachant pas nager, même si celles-ci sont accompagnées d'un nageur.

1.3 – REGLEMENTATION DES BAINADES

Les bassins sont placés sous la surveillance constante de personnel qualifié habilité à prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité de tous.

Tous les usagers doivent suivre les consignes qui sont données par le personnel chargé de la surveillance.

Les personnes nécessitant une surveillance particulière pour raison médicale doivent impérativement se signaler auprès du personnel chargé de la surveillance.

Les usagers individuels ou appartenant à un groupement devront rester dans la zone qui leur est affectée et matérialisée par des lignes de nage.

Les jeunes enfants de moins de 8 ans devront impérativement être accompagnés dans le bassin, munis de brassards ou bouée et rester sous la surveillance constante de leur parent ou accompagnateur.

La pataugeoire est réservée pour les enfants jusqu'à l'âge de 8 ans, au-delà de cet âge elle est interdite d'accès.

Il est interdit :

- de plonger dans le bassin dont la profondeur est inférieure à 1,50 m, cette limite étant matérialisée sur le bassin,
- de se livrer à des jeux dangereux ou pouvant présenter une gêne pour les autres usagers,
- de simuler une noyade,
- de pratiquer des apnées statiques ou en mouvement,
- d'utiliser le grand bassin pour les non-nageurs non équipés de matériels de flottaison (brassards, ceintures...)
- d'obturer les grilles de protection du bassin,
- de faire usage d'un sifflet, réservé au personnel de surveillance,
- de donner des leçons de natation contre rémunération pour toute personne étrangère au service.

Exceptionnellement, lorsque les conditions de sécurité seront jugées suffisantes et en fonction du taux de fréquentation, le Maître Nageur Sauveteur peut autoriser :

- l'usage de balle ou ballon,
- l'utilisation de structures gonflables mises à disposition par le personnel,
- l'utilisation d'appareils de plongée tels que masque, tubas, palmes,

Dispositions propres au mur mobile installé à la Piscine G. BOZON :

- Tous les usagers devront évacuer la zone de sécurité définie sur le bassin, au signal du personnel chargé de la surveillance, lorsque le mécanisme du mur mobile sera actionné, et ce pendant tout le temps de la manœuvre,
- il est interdit de plonger au-dessus de l'emprise du mur mobile. Cette interdiction est signalée à l'endroit correspondant.

1.4 – PRINCIPES DE SURVEILLANCE ET DE SECOURS

Les conditions de surveillance et de secours sont définies et reprises dans le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) consultable sur demande à la caisse de chaque piscine. La surveillance des baignades s'organise en fonction des cas ci-après exposés :

a – Cas des séances se déroulant pendant les heures d'ouverture au public :

Dans le cadre de l'obligation de surveillance définie par l'article 1 de la Loi n° 51-662 du 24 mai 1951, les bassins sont placés sous la surveillance constante d'une ou plusieurs personnes de la ville qualifié(es), qui veille(nt) au bon fonctionnement, à la sécurité des baigneurs et à la discipline générale.

b- Cas des séances se déroulant en dehors des heures d'ouverture au public organisées par un groupement – utilisation à usage privé de ligne(s) d'eau :

L'obligation de surveillance à la charge de la ville ne s'impose plus dès lors que les piscines sont louées à usage privé, ce qui a pour conséquence de transférer au responsable de groupement la charge et la responsabilité exclusive de l'obligation de surveillance des baigneurs membres de son groupe.

Dans ces conditions la surveillance des baignades devra impérativement être assurée par du personnel qualifié et à jour de révision, conformément à la réglementation en vigueur concernant l'activité aquatique exercée par le groupement.

Le personnel du groupement qui aura en charge la surveillance des baignades devra impérativement prendre connaissance du Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance (P.O.S.S.) au moins une fois par an.

A défaut, le groupement se verrait supprimer les créneaux horaires attribués.

c- Cas des séances de natation scolaire :

Que ce soit pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public, les bassins sont placés sous la surveillance constante d'une ou plusieurs personnes de la ville qualifié(es), affecté(es) à cette seule tâche.

1.5 - DEROULEMENT DES SEANCES PUBLIQUES

Le personnel municipal est chargé d'accueillir et de renseigner les usagers. Les pourboires ou gratifications sont interdits.

Une interruption de la caisse d'une durée maximum de 20 minutes est possible exceptionnellement.

Les usagers doivent respecter toutes les conditions du présent règlement et répondre immédiatement aux consignes données par le personnel municipal.

Des fiches sont mises à la disposition des usagers afin de recueillir leurs remarques et suggestions. Celles-ci seront visées par le responsable de l'établissement. Seules les remarques clairement rédigées et signées de leurs auteurs avec indication de l'adresse pourront faire l'objet d'une réponse écrite.

Le responsable de l'établissement ou la personne assurant cette fonction peut décider à tout moment de la fermeture et de l'évacuation des bassins :

- lorsque les conditions de sécurité ne sont plus assurées,
- pour toutes raisons liées notamment à des normes d'hygiène insuffisantes ou à des problèmes techniques.

Il peut également, à tout moment, décider de la fermeture de la caisse lorsque le seuil de fréquentation maximum instantané (FMI) défini pour chaque établissement sera atteint conformément aux normes en vigueur.

1.6 - CHAMPS DE RESPONSABILITE

- A la charge de la ville :

Les piscines sont placées sous la responsabilité de la ville propriétaire et/ou gestionnaire de ces équipements.

La gestion des piscines est placée sous l'autorité et la responsabilité du directeur du service gestionnaire.

Les responsables d'établissement sportifs sont chargés de veiller à l'organisation et au bon fonctionnement des piscines. Ils devront s'assurer en particulier des conditions de sécurité, d'hygiène et de qualité d'accueil des usagers.

Les chefs de bassin sont chargés de l'application des consignes données par le responsable d'établissement.

Les personnels chargés de la surveillance des baignades veillent à la sécurité des baigneurs et à la discipline générale.

Les spécificités concernant les publics payants et les groupements sont précisées aux articles 2.2 et 3.5.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PUBLIC

2.1 CONDITIONS D'ACCES PROPRES AUX PUBLICS PAYANTS

Par « public », il faut entendre tous les usagers qui s'acquittent d'un droit d'entrée suivant les tarifs affichés à la caisse fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

L'accès à l'établissement ne pourra être possible pour les enfants âgés de moins de 8 ans que lorsque ceux-ci seront accompagnés pendant tout le temps du séjour dans l'établissement y compris au bord des bassins :

- de leur parent ou responsable légal,
- ou bien d'une personne de plus de 16 ans.

La ville se réserve la faculté de contrôler l'âge des usagers et des accompagnateurs.

La vente des titres d'entrée cesse ½ heure avant la fermeture au public de la piscine.

En règle générale, l'évacuation du bassin s'effectue 20 mn avant la fermeture de l'établissement (affichée à la caisse), toutefois en cas de forte affluence (pourcentage de FMI par établissement), celle-ci peut prendre effet 30 mn avant.

L'utilisateur bénéficiant d'un titre au tarif Cité-club devra être en mesure de justifier de la validité de sa carte Cité-club et sa correspondance avec le titre présenté. Ce dernier donne accès à toutes les piscines municipales.

Certaines piscines accueillent des visiteurs, ceux-ci pourront accéder aux zones qui leur sont réservées après avoir acquitté un droit d'entrée correspondant. S'agissant des parents ou accompagnateurs des participants à une activité sportive municipale, l'accès aux gradins sera autorisé sur présentation de la carte d'inscription à l'activité de l'enfant.

Pour les usagers qui s'acquittent du droit d'entrée par l'achat d'une carte d'abonnement et qui ne peuvent pas poursuivre leur activité pour des raisons médicales, la ville pourra apprécier la situation en vue de mesures compensatoires.

Dans ce cas, l'utilisateur devra adresser sa demande par écrit au service gestionnaire de la ville de Tours, accompagnée d'un certificat médical attestant de son inaptitude à la poursuite de son activité.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la poursuite de l'activité ne pourrait intervenir pour d'autres raisons ayant un caractère imprévisible, définitif et justifié, la ville pourra également apprécier la situation, après avis de la Commission des Sports, dès lors que la durée d'utilisation sera inférieure à la moitié de la durée totale de validité de la carte d'abonnement.

2.2 CHAMPS DE RESPONSABILITE PROPRES AUX PUBLICS PAYANTS

- A la charge des usagers :

Tous les usagers engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou des consignes données par le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité dans l'établissement.

Chaque usager est civilement responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, du fait de sa faute, négligence ou imprudence au terme des articles 1382 et 1383 du code civil.

- A la charge des responsables légaux :

Les parents sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs en application de l'article 1384 alinéa 4 du Code Civil.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GROUPEMENTS

Par groupement, il faut entendre les personnes morales telles que :

- associations ou sociétés à objet sportif,
- organismes ou sociétés diverses,
- institutions publiques ou privées.

Certains groupements pourront bénéficier du label « club résident » permettant d'approfondir les relations contractuelles entre la collectivité et les usagers sur les principes de sécurité et de responsabilisation des équipements à la charge des clubs en vue du développement de leur pratique sportive.

3.1 – CONDITIONS D'ACCES PROPRES AUX GROUPEMENTS

Dans tous les cas, les groupements doivent solliciter par écrit l'autorisation de la ville préalablement à tout accès dans les piscines.

Les conditions d'accès sont définies ci-après selon deux cas de figure :

- 1^{er} cas : l'accueil des groupements en accès planifié : sont concernés tous les groupements :
 - dont la fréquentation de l'établissement sera planifiée, selon les conditions de l'article 3.1.1,
 - et qui s'acquitteront du coût d'utilisation des lignes d'eau sur présentation d'une facturation établie selon les tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.
- 2^{ème} cas : l'accueil des groupements en accès public payant : sont concernés tous les groupements :
 - pour lesquels la fréquentation de la piscine ne peut être que saisonnière ou ponctuelle, tel qu'un centre de loisirs, groupe en séjour de vacances, ou autre groupement juridiquement identifié,
 - qui s'acquitteront de droits d'entrée pour l'accès à l'établissement,
 - et dans les conditions de l'Annexe 1 pour ce qui concerne notamment les centres de loisirs sans hébergement, groupes en séjour de vacances, ou autres groupements juridiquement identifiés,

3.1.1 – Les conditions de la mise à disposition des groupements en accès planifié :

Les groupements devront solliciter par écrit auprès de la Direction des Sports, l'attribution de créneaux horaires d'utilisation, préalablement à tout accès dans les piscines. Ces demandes devront respecter les blocs horaires définis par l'autorité territoriale.

Cas d'une occupation régulière :

Les groupements pour lesquels la fréquentation des piscines est régulière et peut être planifiée sur une saison sportive, adressent les demandes écrites d'attribution de créneaux horaires avant le 1er MAI de l'année civile au cours de laquelle débute la saison sportive, auprès de la Direction des Sports.

L'accord est formalisé par une convention cadre de mise à disposition complétée d'annexes.

En cas de réservation de créneaux complémentaires, en plus de ceux attribués sur une saison sportive, une demande de réservation spécifique devra être formulée par écrit, auprès de la Direction des Sports, au moins UN MOIS avant l'utilisation envisagée.

Les demandes de créneaux pendant les vacances scolaires feront également l'objet d'une demande de réservation à formuler par écrit auprès de la Direction des Sports au moins SIX SEMAINES avant l'utilisation envisagée.

L'accord pour l'attribution de créneaux horaires complémentaires, y compris pour les périodes de vacances scolaires, sera alors formalisé par la mise à jour de l'annexe 2 de la convention initiale conclue avec le groupement.

Révision de l'autorisation d'accès :

La ville peut décider de revoir les attributions de créneaux, dès lors que les fréquentations seront régulièrement inférieures à 5 personnes au cours des séances.

Dispositif applicable aux établissements d'enseignement :

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Indre et Loire, chargée de coordonner la répartition des créneaux horaires entre les établissements d'enseignement communiquera avant le 1^{er} juillet de l'année civile au cours de laquelle débute la saison scolaire, les créneaux horaires et le calendrier prévisionnel de réservation des lignes d'eau.

La DSDEN 37 adressera, à la Direction des Sports, la répartition définitive pour chaque établissement d'enseignement de ces créneaux avant le 1^{er} octobre de cette même année.

Une convention sera élaborée avec l'établissement d'enseignement et la collectivité de rattachement le cas échéant, afin de formaliser la mise à disposition de créneaux horaires d'utilisation de ligne(s) d'eau.

Les demandes de modifications de planning qui pourront intervenir en cours d'année, devront être impérativement validées par la DSDEN 37 et communiquées à la Direction des Sports qui appréciera de la faisabilité de la requête.

Occupation dans le cadre d'un événement (animation, compétition ou manifestation, etc...) :

L'Organisateur doit faire une demande d'attribution de créneaux horaires auprès de la Direction des Sports au moins DEUX MOIS avant l'utilisation envisagée. Il sera informé par lettre de la décision retenue.

Dans le cas où la manifestation nécessite des aménagements ou du matériel spécifique la demande devra être formulée au moins SIX MOIS avant la date prévue pour l'événement.

En cas d'accord pour l'attribution de créneaux horaires d'utilisation, l'autorisation d'occupation prend la forme soit :

- d'une convention avec mise à jour d'annexes,
- d'un contrat spécifique,
- d'une lettre ou courriel d'autorisation précisant les conditions de la mise à disposition.

En tout état de cause et quelle que soit la nature de l'occupation sollicitée :

- Il ne sera répondu favorablement à toutes les demandes de réservation de créneaux horaires que dans la limite des disponibilités.
- La ville reste souveraine dans tous les cas, pour apprécier de l'opportunité d'une priorité sur des créneaux déjà attribués.
- Pour les cas où les demandes d'attribution de créneaux seront faites sans tenir compte des délais imposés, une sanction pour « non-respect des délais de réservation » pourra être appliquée telle que prévue par la délibération du Conseil Municipal annuelle des tarifs.

Facturation des créneaux attribués :

Les créneaux horaires attribués pour l'utilisation des piscines seront facturés auprès des groupements conformément aux conditions tarifaires adoptées annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Lorsque les créneaux horaires attribués sont annulés :

- soit à l'initiative du groupement, dans les délais précisés à l'article 3.2.1,
- soit à l'initiative de la ville, dans les conditions prévues à l'article 1.1,

aucune facturation ne sera établie, les utilisateurs concernés ne pourront pas non plus prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

Lorsque le site est inaccessible du fait de la Ville, les créneaux horaires ne seront pas facturés.

3.1.2 – Les conditions de la mise à disposition des groupements en accès public payant

L'accord délivré par la ville pour utiliser les lieux sera formalisé par écrit. Le personnel chargé de l'encadrement du groupe devra se présenter à la caisse de la piscine muni de son autorisation.

L'accès à l'établissement et aux bassins pourra leur être refusé lorsque :

- l'autorisation sera sollicitée trop tardivement,
- les conditions de sécurité et d'hygiène seront jugées insuffisantes par le responsable de l'établissement,
- les conditions d'encadrement du groupe seront insuffisantes,
- lors de toute menace à l'ordre public.

3.1.3 - Les manifestations sportives durables

La ville propose un protocole de développement durable pour les organisateurs de manifestations, qui se traduit selon les 5 axes suivants :

I. Agir durablement

Ce que l'organisateur met en œuvre dans sa structure pour rendre pérennes des actions et agir sur leur fondement, principes et organisation. Réfléchir ensemble à la façon d'améliorer le projet.

II. Préserver les patrimoines

Considérer les moyens qui seront engagés pour limiter les consommations d'énergie et bien utiliser les installations. Veiller à la préservation de l'environnement et réfléchir aux moyens de déplacement. Traiter les déchets.

III. Participer au dynamisme local

Soutenir le projet sportif et l'ancrer au cœur de l'action du territoire, en recherchant les pistes de rayonnement auprès des clubs de Tours, de l'économie locale, et de la ville.

IV. Etre solidaire et exemplaire

S'inspirer des expériences menées. Apprécier et valoriser les orientations sociales et solidaires du projet de manifestation, ouvrir à la libre initiative et encourager les idées nouvelles. Qualifier le projet en reconnaissant la dimension et la qualité exceptionnelle de la démarche.

V. Evaluer son action

Réaliser une auto-évaluation, recevoir les observations de la collectivité et prévoir les pistes d'amélioration pour les éditions à renouveler avec l'organisateur, sur tout projet autre.

L'Organisateur est invité à s'inscrire dans cette démarche de développement durable, au travers d'un protocole expérimental s'inspirant de ces préconisations.

3.2 – CONDITIONS D'UTILISATION DES PISCINES PAR LES GROUPEMENTS

3.2.1 – Respect des créneaux horaires attribués en cas d'accès planifié

Les créneaux horaires d'utilisation attribués doivent être rigoureusement respectés.

S'il y a dépassement des horaires prévus, les créneaux accordés peuvent être réexaminés et une sanction correspondant au versement d'une somme forfaitaire, fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal, peut être appliquée. En cas de récidive, le créneau pourra être supprimé.

En cas de non-utilisation ou sous-utilisation prolongée ou fréquente constatée par les services municipaux, la ville se réserve la possibilité de revoir unilatéralement le planning des horaires accordés.

La modification ou l'abandon de créneaux horaires attribués doivent être signalés par écrit à la Direction des Sports au moins HUIT JOURS avant la date prévue. A défaut de signalement dans les délais impartis, la facturation des créneaux horaires est établie sur la base de la demande initiale.

En cas d'annulation répétée, la commission des sports peut être sollicitée pour apprécier toute décision de sanction.

L'abandon ou la modification définitive de la réservation fait l'objet d'une mise à jour de l'autorisation.

3.2.2 - Utilisation des cabines, casiers, porte-habits et vestiaires :

L'accès aux vestiaires collectifs ou cabines est ouvert 10 minutes avant le début de la séance, ils devront être libérés au plus tard 15 minutes après la fin de la séance.

Le personnel chargé de l'encadrement veillera à la discipline de son groupe dans le(s) vestiaire(s) ou cabines :

- en s'assurant que les membres du groupe accèdent et quittent en même temps le(s) vestiaire(s) ou cabines affectés ;
- en vérifiant que rien n'a été oublié dans le(s) vestiaire(s) ou cabines en fin de séance ;
- en veillant à ce qu'aucune dégradation ne soit commise.

En cas d'utilisation de vestiaire(s) collectif(s), il devra par ailleurs veiller à la fermeture du ou des vestiaires affectés au groupement, pendant toute la durée de la séance. Dans le cas où le vestiaire ne serait pas affecté à un usage exclusif, il devra s'assurer que tous les casiers soient fermés.

3.2.3 – Respect des règles d'hygiène et de comportement :

Les organisateurs et personnes chargées d'encadrer un groupe s'engagent à informer tous leurs membres des obligations du présent règlement relatives au respect des règles d'hygiène et de comportement.

3.2.4 – Une utilisation paisible des lieux et matériels conforme à leur destination :

L'utilisation des lieux doit rester paisible, de jour comme de nuit, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de ne pas perturber le cas échéant, les autres occupants et les voisins.

L'occupation des piscines doit être conforme à l'objet et aux activités pour lesquels le groupement a été autorisé.

Il est par conséquent interdit :

- d'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès de la Direction des Sports, et sous réserve d'obtenir l'autorisation ;

- de céder ou sous-louer à un autre groupe ou groupement tout ou partie des créneaux horaires accordés ;
- d'y organiser des séances à caractère religieux, cultuel ou politique sans autorisation de la ville ;
- d'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de la ville ;
- de donner des cours ou de développer des activités alors que le niveau de qualification de l'enseignant ne répond pas aux exigences réglementaires en vigueur.

Afin de maintenir le matériel en bon état de fonctionnement et pour limiter les risques d'accident, l'utilisation du matériel, équipant le site sportif, doit être conforme à sa destination.

Le prêt de matériel pédagogique est subordonné à l'accord du personnel chargé de la surveillance de l'établissement. Après chaque utilisation celui-ci devra être remis correctement à sa place. Le personnel chargé de l'encadrement signalera les dégradations au responsable de l'équipement.

Le matériel fixé ne devra en aucun cas être démonté, ni sorti du site sportif sans autorisation de la ville.

Il est par ailleurs, interdit d'utiliser du matériel à demeure qui n'est pas destiné à la pratique sportive autorisée,

Tout dommage porté sur le matériel ou les installations pourra faire l'objet d'une demande par la ville de réparation du préjudice.

Il est demandé aux utilisateurs de signaler toute anomalie constatée à la Direction des Sports de la ville.

3.2.5 – Le matériel sportif propre au groupement

Un groupement doit solliciter une autorisation préalablement à toute introduction sur le site sportif de matériel dont il est propriétaire, qu'il a emprunté ou loué. Le groupement est responsable du matériel qui devra :

- répondre aux normes en vigueur et prendre à sa charge les obligations de contrôle,
- correspondre au sport autorisé sur le site.

En cas d'autorisation accordée au groupement pour l'utilisation de son propre matériel sportif, les procédures d'implantation et de stockage lui seront précisées.

En tout état de cause l'utilisateur en reste responsable, la ville décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol.

Le groupement devra en toute hypothèse utiliser du matériel aux normes.

Dans l'hypothèse particulière où il serait constaté par la ville que le matériel sportif n'est plus aux normes, le propriétaire sera informé de son obligation de procéder à l'évacuation de l'équipement défectueux. A défaut d'exécution dans les délais impartis, il sera considéré que la ville pourra prendre toutes dispositions afin de faire procéder à cette évacuation.

Dans l'hypothèse particulière où il serait constaté par la Ville que le matériel sportif n'est plus aux normes, le propriétaire sera informé de son obligation de procéder à l'évacuation de l'équipement défectueux. A défaut d'exécution dans les délais impartis (3 semaines à compter de la réception du courrier de demande de retrait), il sera considéré que la ville pourra prendre toutes dispositions afin de faire procéder à cette évacuation.

3.3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.3.1 – Organisation de manifestations, d'animations sportives ou de compétitions

Outre l'autorisation à solliciter auprès de l'autorité municipale pour l'attribution de créneaux horaires sur le site sportif concerné selon la procédure précisée à l'article 3.1.1 du présent règlement, l'organisateur doit également solliciter les autorisations et procéder aux déclarations nécessaires auprès des organismes compétents pour ce qui concerne notamment :

- la tenue de buvette ;
- la mise en place d'une sonorisation faisant l'objet d'une déclaration à la SACEM ;
- la perception et la conservation des recettes recouvrées sur le domaine public ;
- la taxe sur les spectacles.

L'organisateur doit être en mesure de présenter les autorisations sur place lors de l'événement.

3.3.2 – Publicité

L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des piscines est interdite sauf autorisation préalable expresse et écrite de la ville.

En cas d'autorisation, les frais de conception et d'installation sont à la charge du demandeur. La ville a un droit de regard sur le contenu des publicités et peut demander le paiement d'un droit à son bénéfice en application de la délibération des tarifs adoptée annuellement par le Conseil Municipal.

L'installation doit se faire dans tous les cas sous le contrôle de la Direction des Sports et aux conditions techniques qui seront précisées sur l'autorisation (dimension, implantation, fixation, occultation...).

3.3.3. Travaux :

L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de la ville.

3.4 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE

Pour chaque activité encadrée, le responsable du groupe doit s'assurer des conditions de sécurité des personnes amenées à séjourner ou utiliser l'équipement sportif pendant tout le temps de présence autorisé sur le site.

A noter que l'accès aux piscines est interdit à tout public non encadré. Les personnes en charge de l'encadrement du groupement ou de l'organisation d'une manifestation devront être présentes durant toute la durée de l'occupation. Par ailleurs, l'entrée et la sortie des différents usagers s'organiseront sous sa responsabilité.

3.4.1 – Obligations à la charge du responsable juridique du groupement (exemple : Président, Directeur, Chef d'établissement scolaire...) :

L'organisation et le déroulement des activités ainsi que l'encadrement d'un groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable juridique du groupement, qui devra :

- organiser et développer l'activité dans le respect du cadre législatif et réglementaire fixé et en vigueur, applicable à l'activité développée (entraînement, initiation, animation, compétition ou enseignement des activités physiques et sportives) et à la nature du groupe (associatif, scolaire...) concernant les normes d'encadrement, les conditions d'agrément, de qualification, de validité des diplômes et le cas échéant, selon les critères exigés et précisés en Annexe 1 du présent règlement.
- prévoir les procédures et formalités nécessaires au moment de l'adhésion ou de l'inscription au sein de la structure permettant de vérifier qu'il n'y a aucune contre-indication à la pratique sportive développée.

- prévoir et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour organiser et contrôler l'accueil, le cheminement et le départ de chacun des membres du groupe ; la responsabilité d'un mineur étant transférée à l'organisateur de l'activité pendant toute la durée de la séance.

- s'assurer que le personnel d'encadrement œuvrant sur le site ait pris connaissance:
 - des dispositions du présent règlement,
 - du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours propre au site, dans le cas où le groupement est responsable de la surveillance des baignades des membres de son groupe.

- communiquer à la Direction des Sports l'identité des personnes chargées de l'encadrement du groupe, ainsi que les diplômes correspondants à jour de validité, et informer de tout changement.

- prévoir une trousse de secours et de pharmacie.

3.4.2 – Obligations à la charge du personnel chargé de l'encadrement du groupe :

Il est rappelé que le personnel qui encadre un groupe doit impérativement veiller et imposer la discipline au sein de son groupe pendant tout le temps de son séjour dans l'enceinte de la piscine.

Ce qui implique de sa part le respect des règles qui suivent :

- signaler dans tous les cas, l'arrivée de son groupe à l'accueil après avoir complété et visé la fiche de fréquentation journalière ;
- lorsque l'établissement est ouvert au public, il signalera également sa présence auprès du personnel chargé de la surveillance au bord des bassins ;
- veiller à ce que les membres de son groupe n'accèdent pas en son absence dans le vestiaire et au bord du bassin ;
- être présent au bord et/ou dans les bassins pendant tout le temps de la séance ;
- s'assurer que chaque membre de son groupe reste dans la zone qui lui est affectée et matérialisée par des lignes de nage ;
- informer et rappeler à chaque membre du groupe les dispositions du présent règlement, en particulier des dispositions de l'article relatif à la réglementation des baignades, et s'assurer de son respect ainsi que des consignes données par le personnel municipal ;
- s'assurer qu'aucune dégradation ne soit commise dans l'enceinte de l'équipement sportif et sur le matériel ;
- faire cesser immédiatement les situations ou agissements contraires à la sécurité de son groupe et des autres usagers ;
- avant chaque utilisation de matériel, procéder aux vérifications nécessaires et signaler les dégradations ou défauts.

3.4.3 – Accès spécifique à l'équipement pour les groupements dépositaires d'une carte d'accès :

Certains sites sont équipés de contrôle d'accès. En fonction des créneaux attribués, la ville pourra autoriser les groupements à accéder à l'établissement par un accès réservé géré par contrôle d'accès. Dès lors, le responsable du groupement utilisateur se verra remettre, contre signature d'un bordereau, une dotation en cartes d'accès dont il aura la responsabilité. Les conditions de remplacement ou d'attribution de carte supplémentaire sont définies par délibération municipale des tarifs.

Le responsable du groupe, détenteur de ce badge, a l'obligation de badger en début de chaque séance.

L'accès par carte est géré informatiquement. En cas de litige portant sur l'utilisation des cartes, le journal des incidents fera foi et pourra être consulté, après demande écrite, par le responsable du groupement utilisateur.

3.5 – CHAMPS DE RESPONSABILITE

- A la charge du groupement :

L'organisation, le déroulement, l'encadrement des activités développées et l'information du groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable juridique du groupement.

Le personnel chargé de l'encadrement est responsable de la discipline de son groupe pendant tout le temps de son séjour dans l'établissement et de la garde de l'enfant mineur dès que celui-ci se trouve dans l'enceinte de la piscine où doit se dérouler la séance pendant les horaires normalement prévus.

Le responsable du groupement et le personnel chargé de l'encadrement engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect du présent règlement, du Plan d'Organisation de Surveillance et des secours (P.O.S.S.), des consignes de sécurité, des dispositifs de secours affichés sur les lieux et des consignes données par le personnel municipal.

Le responsable et le personnel chargé de l'encadrement du groupement engagent leur propre responsabilité pour le cas où la procédure d'admission et les obligations ne sont pas respectées.

Chaque groupement est responsable vis-à-vis des tiers, usagers, ou intéressés :

- des risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation du site ou de l'utilisation des matériels ;
- des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens sur le site sportif.

En dehors des heures d'ouverture des piscines au public : le responsable de groupement organise sous sa responsabilité la surveillance des baignades des membres de son groupe.

- A la charge des responsables légaux :

Tant que l'enfant mineur se trouve sur la voie publique, il est réputé être sous la garde de ses responsables légaux.

Ceux-ci doivent s'assurer de la prise en charge de l'enfant par le personnel chargé de l'encadrement du groupe. La garde de l'enfant mineur n'est transférée qu'à partir du moment où celui-ci se trouve dans l'enceinte du site sportif où doit se dérouler la séance prévue et sous la responsabilité du personnel chargé de l'encadrement. Cette garde est levée dès la sortie de l'enfant à l'heure normale de fin de séance.

3.6 – ASSURANCES

Les responsables de groupement doivent garantir tous les risques et dommages liés à l'activité et pouvant être portés aux personnes et aux biens, notamment la responsabilité civile du groupement, de ses dirigeants, de ses préposés y compris bénévoles, de ses membres, licenciés ou non, chacun étant considéré comme tiers entre eux.

Les responsables de groupement s'engagent à mettre en place les procédures qui permettront de vérifier que tous les membres du groupement, licenciés ou non, sont couverts par une assurance responsabilité civile vis à vis des tiers.

La police d'assurance devra satisfaire aux dispositions du code du sport pour ce qui concerne les activités physiques et sportives.

Le groupement devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance pour l'occupation des installations sportives, sur toute demande de la ville.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET SANCTION

L'ensemble du personnel municipal est habilité à faire respecter le présent règlement.

Le refus de suivre les consignes données par le personnel municipal ou toute infraction constatée au règlement peut entraîner l'expulsion immédiate du contrevenant sans qu'il puisse prétendre à un dédommagement quelconque, la suppression temporaire ou définitive de créneaux horaires attribués, ou toute sanction pécuniaire conforme à la délibération municipale des tarifs en vigueur.

Le responsable de l'établissement peut décider qu'une expulsion soit prolongée dans le temps, lorsque le contrevenant aura fait l'objet de plusieurs avertissements même oraux suite à un comportement nuisant fortement à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers. Il pourra décider de refuser l'accès à ce dernier.

L'expulsion et le refus d'accès aux établissements sportifs seront consignés sur main-courante.

En cas de faute grave commise dans l'établissement, la ville se réserve également la possibilité d'exercer toute poursuite judiciaire à l'encontre du ou des contrevenants.

ANNEXE 1 au présent règlement :

ACCUEIL DES CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, DES FOYERS ET GROUPES EN SEJOURS DE VACANCES DANS LES PISCINES GERES EN REGIE MUNICIPALE

REGLEMENT DES PISCINES - ANNEXE 1

ACCUEIL DES CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, DES FOYERS ET GROUPES EN SEJOURS DE VACANCES DANS LES PISCINES GERES EN REGIE MUNICIPALE

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- arrêté du 4 mai 1995 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives,
- Arrêté du 20 juin 2003 modifié Relatif aux modalités d'encadrement et aux conditions d'organisation de la pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement
- Arrêté du 15 mars 2010 Portant création du certificat de spécialisation «sauvetage et sécurité en milieu aquatique» associé au BPJEPS spécialité «activités aquatiques», au DEJEPS spécialité «perfectionnement sportif» et au DESJEPS spécialité «performance sportive» et relatif à l'unité d'enseignement «sauvetage et sécurité en milieu aquatique» au sein de diplômes nationaux d'enseignement supérieur.

Les responsables de centres de loisirs, foyers et séjours de vacances doivent s'assurer des conditions de sécurité des enfants dont ils ont la charge, amenés à séjourner dans les piscines.

L'existence d'un service de surveillance des baignades durant l'amplitude d'ouverture de la piscine au public, ne décharge pas l'encadrement et la direction des centres de loisirs, foyers et séjours de vacances de leurs responsabilités propres.

Au terme de ces principes, ces groupements fréquenteront les piscines :

- conformément à la réglementation en vigueur qui leur est applicable en matière d'organisation et d'encadrement de leurs activités en général et des activités de baignade en particulier,
- conformément au règlement des piscines notamment :
 - aux conditions d'accès des groupements en accès public payant, définies à l'article 2,
 - à la présente annexe.

CAPACITE D'ACCUEIL - ENCADREMENT EXIGE :

La sécurité des enfants doit être assurée dans l'eau et hors de l'eau par un encadrement suffisant tel que repris dans le tableau ci-dessous :

	Effectif maximum autorisé				Effectif minimum exigé		
	groupe dans l'établissement		groupe dans l'eau		encadrement présent dans l'eau		encadrement complémentaire présent au bord du bassin
	enfants + 6 ans	enfants - 6 ans	enfants + 6 ans	enfants - 6 ans	enfants + 6 ans	enfants - 6 ans	
BASSIN UTILISE PAR LE GROUPE SANS PUBLIC piscines du Mortier, des Tourettes, G. Bozon	40	20	40	20	1 pour 8	1 pour 5	1
CAS OU LES GROUPES SONT ACCUEILLIS SUR LES HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC piscines du Mortier, G. BOZON	24	20	24	20	1 pour 8	1 pour 5	1

Le nombre d'enfants indiqué dans le tableau ci-dessus pourra être limité sur appréciation du personnel chargé de la surveillance afin de privilégier la sécurité de tous.

Le personnel chargé de l'encadrement est responsable de son groupe durant tout le temps de présence dans l'enceinte de l'établissement.

SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE :

Lorsque le groupement fréquente l'établissement pendant les heures d'ouverture au public, la surveillance des baignades est assurée par du personnel de la ville qualifié pour cette tâche.

Lorsque le groupement utilise l'établissement en dehors des heures d'ouverture au public, la surveillance des baignades doit être assurée par du personnel titulaire de l'un des titres suivants :

- surveillant de baignade ;
- Brevet National de Sécurité de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN) ;
- Diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur (MNS) ;
- Autres diplômes homologués conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur.

Cette surveillance peut être assurée par la ville en présence de ses personnels qualifiés pour cette tâche.

FICHE DE LIAISON :

Une fiche signée par le responsable du groupement (Directeur), reprendra :

- la date de fréquentation de l'établissement ;
- les effectifs du groupe + 6 ans et - de 6 ans ;
- les noms des personnes chargées de l'encadrement du groupe.

Cette fiche sera remise au personnel chargé de la surveillance dès l'arrivée au bord du bassin. Le personnel d'encadrement indiquera à cette occasion au personnel chargé de la surveillance les problèmes particuliers qui pourraient se poser pour certains enfants : peur, handicap, problème de santé...